



RÈGLEMENT JURIDICTIONNEL

de la Fédération Suisse des Agents Généraux d'Assurances FSAGA

Le comité de la Fédération Suisse des Agents Généraux d'Assurances FSAGA édicte sur la base des art. 18 et 30 des statuts ainsi que de l'art. 3 des statuts modèles avec force contraignante le règlement juridictionnel suivant :

Conciliation en cas de litiges

Art. 1. Principe

Les associations affiliées ainsi que la FSAGA mettent à disposition pour la conciliation en cas de litiges entre leurs membres des commissions arbitrales de conciliation.

Art. 2. Compétence

2.1. Les associations affiliées assurent la conciliation en cas de litiges entre leurs membres ainsi qu'entre leurs membres et des tiers.

2.2. La FSAGA assure la conciliation entre

- associations affiliées ;
- associations affiliées et leurs membres ou ceux d'autres associations ;
- membres de différentes associations affiliées ;
- entre membres des associations et des tiers, pour autant qu'une association affiliée ne soit pas compétente.

Surveillance du respect des règles d'éthique professionnelle

Art. 3. Principe

Les règles d'éthique professionnelle de la FSAGA sont contraignantes pour tous ses membres. Les violations sont jugées par la commission de surveillance.

Art. 4. Compétence

La commission de surveillance des associations affiliées est compétente pour connaître en première instance toutes les violations contre les règles d'éthique professionnelle. Elle examine d'office tout comportement supposé contraire aux règles d'éthique professionnelle qui lui est dénoncé. Les organes de la FSAGA ainsi que les associations affiliées ont le droit et l'obligation de lui soumettre pour examen tout comportement susceptible d'être contraire aux règles d'éthique professionnelle dont ils prennent connaissance.

Art. 5. Mesures

5.1. Les violations contre les règles d'éthique professionnelle sont punissables, en tenant compte de la gravité, de la faute ainsi que des mesures antérieures, de l'une des mesures suivantes :

1. rappel à l'ordre
2. blâme
3. amende jusqu'à Fr. 5 000.--
4. obligation de rembourser les avantages obtenus en violation des règles d'éthique professionnelle ou de s'en dessaisir
5. menace d'exclusion
6. exclusion, sous réserve de l'approbation par l'organe compétent

5.2. Plusieurs mesures peuvent être cumulées.

5.3. La commission de surveillance peut ordonner la publication de la décision dans l'organe



de l'association ou sa communication à des tiers.

Art. 6. Recours

- 6.1. Les décisions de la commission de surveillance d'une association affiliée peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de surveillance de la FSAGA par courrier recommandé dans un délai de dix jours dès notification de la décision.
- 6.2. Cette voie est également ouverte à quiconque a un intérêt particulier au réexamen de la décision par la commission de surveillance en raison de son implication directe ou indirecte, ainsi qu'au comité de la FSAGA.
- 6.3. Sont soumis au réexamen par la commission de surveillance de la FSAGA :
 - le respect d'une procédure correcte ;
 - l'appréciation juridique des circonstances de fait ;
 - l'adéquation de la sanction.
- 6.4. La décision est définitive.

Dispositions communes

Art. 7. Convocation et composition des commissions

- 7.1. La convocation est, le cas échéant, convoquée ad hoc.
- 7.2. La commission de conciliation se compose de trois membres du comité en cause, la commission de surveillance de cinq membres.
- 7.3. Le comité compétent en la cause désigne les membres des commissions en son sein.
- 7.4. Les membres de la commission élisent un président. Celui-ci dirige les débats et détermine, en commun avec le secrétaire, le déroulement de la procédure.
- 7.5. La composition des commissions doit tenir compte d'une représentation équilibrée des sociétés.

Art. 8. Indépendance et devoir de discrétion

- 8.1. Aucune relation particulière de confiance ou de dépendance ne doit exister entre les membres de la commission et l'une des parties.
- 8.2. La composition de la commission de surveillance doit offrir toutes les garanties afin qu'un jugement impartial et objectif soit possible.
- 8.3. Les membres de la commission sont tenus au devoir de discrétion.

Art. 9. Procès-verbal et secrétaire

- 9.1. Un procès-verbal est dressé : il rend compte du déroulement de la procédure et de l'essentiel des débats.

Par analogie, les déclarations des parties et des témoins seront consignées sous une forme abrégée.
- 9.2. Le secrétaire central de la FSAGA assume la fonction de secrétaire.
- 9.3. Il prend part à toute la procédure et a voix consultative.



Art. 10. Règles de procédure

- 10.1. La procédure de conciliation est ouverte à la requête d'une partie.

La procédure de surveillance est ouverte d'office ou sur plainte d'un intéressé ou d'une personne autorisée ou tenue de porter plainte.

- 10.2. La procédure se déroule dans un lieu qui permet de garantir sa confidentialité.

Les membres intéressés doivent être informés du lieu et de la date des débats.

Les personnes concernées, les parties et les témoins doivent être invités par écrit au moins dix jours avant le début des débats.

Les requêtes de report fondées doivent être prises en considération de manière adéquate.

- 10.3. Si une partie ne se présente pas à la procédure de conciliation, la partie présente peut demander une deuxième audience. Si la partie ne se présente pas à cette deuxième audience, la procédure est close en ce sens qu'elle s'est avérée vaine.

Si la personne concernée ne justifie pas de son absence aux débats de la procédure de surveillance, la procédure se poursuit, en règle générale, en son absence. A titre exceptionnel, la commission peut ajourner la procédure et fixer une nouvelle audience.

- 10.4. Le droit des personnes concernées et des parties d'être entendues est garanti de manière appropriée, en la forme écrite ou orale.

Si une personne concernée ou une partie ne justifie pas son absence des débats, elle est réputée avoir renoncé à son droit d'être entendue.

- 10.5. Les personnes concernées et les parties sont en droit de requérir une administration des preuves sur des circonstances de fait contestées. Documents, témoins et interrogatoire des parties sont admis comme moyens de preuve.

- 10.6. La commission décide en dernier ressort de l'admission et de la recevabilité des preuves.

- 10.7. La commission de conciliation est en droit d'examiner d'office les circonstances de fait pertinentes alors que la commission de surveillance en a l'obligation.

- 10.8. Les débats sont publics pour les membres de la FSAGA.

- 10.9. Les délibérations sont secrètes.

- 10.10. La commission de conciliation s'efforce de rétablir la paix juridique entre les parties. Elle consigne l'entente dans une transaction écrite. Celle-ci est signée par toutes les parties, ainsi que par le président et par le secrétaire.

A défaut d'entente, la commission de conciliation consigne ce fait dans le procès-verbal et clôt la procédure.

Dans ce cas, les parties sont libres d'intenter une action judiciaire ordinaire.

- 10.11. La commission de surveillance prend une décision et prononce une mesure en cas de violation d'une règle d'éthique professionnelle.

La décision est rendue par écrit en indiquant les voies de recours possibles et motivée brièvement par oral en séance publique au sens du chiffre 10.8 ci-avant.

La partie qui succombe est en droit de demander une motivation écrite contre paiement de frais forfaitaires d'un montant de CHF 500.00.

Le présent règlement juridictionnel a été décidé par le comité au cours de sa séance du 31 mars 2009.

Il entre immédiatement en vigueur.

Sig. Eric Veya, Président

Sig. Lothar Arnold, Vice-président

Remarque : pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine a été employée.